



PLAN LOCAL D'URBANISME DE TAISSY

Pièce 10 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Pour le Président,
La Vice-Présidente,

Nathalie MIRAVETE

Révision :
Projet arrêté le : 14/09/2023
Approuvé le : 27/06/2024

Transmission en sous-
préfecture en annexe de la
délibération du 27 juin 2024
approuvant la révision du
plan local d'urbanisme de
Taissy

GRAND
REIMS
COMMUNAUTÉ URBAINE



Ensemble, participons à l'aménagement du territoire

IngESPACES



Urbanisme, Environnement, Déplacements

**Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres du département de la Marne
Réseau routier et lignes de tramways**

N° SRER_PRB_2024_003_001

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10, R125-28, R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.154-7 relatif à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R151-51 à R.151-53 relatifs aux annexes des plans locaux d'urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et hôteliers ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la note technique en annexe de la lettre circulaire du 25 juillet 2016 portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et de plusieurs voies communales de l'agglomération de Reims ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales et de plusieurs voies communales des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François ;

Vu l'étude communiquée par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement des Hauts de France le 2 mai 2023 ;

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 1^{er} septembre 2023 au 30 novembre 2023 conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore du réseau routier de la Marne de 2001 et 2004 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de trafic et des transferts de voies à mettre à jour ;

Considérant que les lignes de tramways n'ont pas encore fait l'objet d'un classement sonore ;

Considérant que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières assurant un trafic journalier moyen annuel supérieur à 5 000 véhicules et sur les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines (tramway), dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 bus ou trains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) du réseau routier et des lignes de tramways.

Article 2 – Abrogation

Cet arrêté se substitue de plein droit aux arrêtés préfectoraux du :

- 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des autoroutes, des routes nationales et de plusieurs voies communales de l'agglomération de Reims ;
- 16 juillet 2004 réglementant le bruit aux abords des routes départementales et de plusieurs voies communales des agglomérations de Châlons-en-Champagne, Épernay et Vitry-le-François.

Article 3 – Communes affectées par le classement :

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau routier et des lignes de tramways classées sont les suivantes :

Ablancourt – Aougy – Argers – Arzillières-Neuville – Athis – Aubérive – Aulnay-l'Aître – Aulnay-sur-Marne – Auménancourt – Auve – Avenay-Val-d'Or – Avize – Aÿ-Champagne – Baconnes – Baslieux-lès-Fismes – Beaumont-sur-Vesle – Bétheny – Bezannes – Billy-le-Grand – Blacy – Blaise-sous-Arzillières – Bouleuse – Boursault – Branscourt – Braux-Sainte-Cohière – Breuil-sur-Vesle – Breuvery-sur-Coole – Brimont – Bussy-le-Château – Bussy-Lettrée – Caurel – Cauroy-lès-Hermonville – Cernay-lès-Reims – Châlons-en-Champagne – Champfleury – Champigny – Champillon – Champvoisy – Châtillon-sur-Marne – Chavot-Courcourt – Cheniers – Chepy – Cherville – Chouilly – Coeur de la Vallée (ancienne commune de Reuil) – Compertrix – Connantray-Vaufrey – Connantre – Coole – Coolus – Cormicy – Cormontreuil – Courcelles-Sapicourt – Courcy – Courdemanges – Courgivaux – Courlandon – Courtisols – Couvrot – Cuis – Cuperly – Damery – Dampierre-au-Temple – Dizy – Dommartin-Dampierre – Dommartin-Lettrée – Dormans – Écriennes – Écury-sur-Coole – Épernay – Esternay – Fagnières – Fère-Champenoise – Fismes – Frignicourt – Germigny – Gizaucourt – Gueux – Haussimont – Hautvillers – Heiltz-le-Hutier – Hermonville – Isles-sur-Suippe – Jâlons – Janvry – Jonchery-sur-Vesle – Juvigny – L'Épine – La Chaussée-sur-Marne –

La Cheppe – La Croix-en-Champagne – La Noue – La Veuve – Lagery – Lavannes – Les Grandes-Loges – Les Mesneux – Les Petites-Loges – Les Rivières-Henruel – Lhéry – Linthelles – Linthes – Livry-Louvercy – Loisy-sur-Marne – Loivre – Ludes – Luxémont-et-Villotote – Magenta – Magneux – Maisons-en-Champagne – Mardeuil – Mareuil-le-Port – Marolles – Matougues – Merfy – Méry-Prémecy – Moeurs-Verdey – Moncetz-Longevas – Montbré – Monthelon – Moussy – Muizon – Neuvy – Nuisement-sur-Cooles – Oeuilly – Oiry – Omey – Orconte – Ormes – Péas – Pierry – Plivot – Pogny – Poilly – Pomacle – Prosnes – Prunay – Puisieux – Recy – Reims – Romigny – Saint-Amand-sur-Fion – Saint-Brice-Courcelles – Saint-Étienne-au-Temple – Saint-Germain-la-Ville – Saint-Gibrien – Saint-Imoges – Saint-Léonard – Saint-Loup – Saint-Martin-sur-le-Pré – Saint-Memmie – Saint-Rémy-sous-Broyes – Saint-Remy-sur-Bussy – Saint-Thierry – Sainte-Gemme – Sainte-Menehould – Sarry – Sept-Saulx – Sermiers – Sézanne – Sillery – Somme-Vesle – Sommesous – Soudé – Soulanges – Taissy – Thiéblemont-Farémont – Thil – Thillois – Tilloy-et-Bellay – Tinquieux – Tours-sur-Marne – Tramery – Trigny – Trois-Puits – Troissy – Val-de-Vesle – Valmy – Vandeuil – Vassimont-et-Chapelaine – Vauciennes – Vauclerc – Vaudemange – Verrières – Verzenay – Vésigneul-sur-Marne – Villers-Allerand – Villers-aux-Noeuds – Villers-Franqueux – Villers-le-Château – Villers-Marmery – Vinay – Vitry-en-Perthois – Vitry-le-François – Vraux – Vrigny – Warmeriville – Witry-lès-Reims.

Le tableau en annexe 1 donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons routiers et de tramways.

Une carte interactive est disponible sur le site de l'État dans la Marne :

<https://www.marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-voies/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestres>

Elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Article 4 – Caractéristiques d'isolement acoustique :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 5 – Caractéristiques du classement :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 4 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Infrastructures routières :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

Lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300 \text{ m}$
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250 \text{ m}$
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100 \text{ m}$
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30 \text{ m}$
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10 \text{ m}$

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, doit être reporté par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme, le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 – Publication, affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée de un mois conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat de chaque commune.

Article 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques - Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et listées à l'article 3 du présent arrêté, les

président(e)s d'Établissement public de coopération intercommunale compétent(e)s en matière d'urbanisme, sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les sous-préfets concernés.

A Châlons-en-Champagne, le **17 JAN. 2024**

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports ferroviaires du département de la Marne

N° SSPRNTR_PRNTPCB_2022_54_001

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.571-10, R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.111-3, R.123-13-13, R.123-14-5 et R.151-53 relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et hôteliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords des voies ferrées du département de la Marne ;

Vu la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par le directeur de SNCF Réseau le 26 février 2019 et confirmée le 27 avril 2021 ;

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation réglementaire conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement ;

Considérant que le classement sonore des voies ferrées de la Marne de 2001 a lieu d'être réactualisé, au vu des évolutions de la réglementation intervenues en 2013 et des tracés à prendre en compte ;

Considérant que le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les lignes ferroviaires assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ;

Considérant la mise à jour présentée par SNCF Réseau actualisant le nombre de trains réel par jour ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dispositions générales :

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur la carte annexée.

Le présent arrêté vise à approuver la révision du classement sonore de ces infrastructures.

Article 2 – Abrogation

Cet arrêté se substitue de plein droit à l'arrêté du 24 juillet 2001 réglementant le bruit aux abords du tracé des voies ferrées.

Article 3 – Communes affectées par le classement :

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire. Elles sont listées dans le tableau de classement annexé et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Les communes sur le territoire desquelles ont été recensées des voies du réseau ferré classées sont les suivantes :

Ablancourt – Aouigny – Athis – Aulnay-sur-Marne – Auve – Aÿ-Champagne – Beaumont-sur-Vesle – Bétheny – Bezannes – Bignicourt-sur-Saulx – Billy-le-Grand – Blacy – Blesme – Bouleuse – Boursault – Bouy – Braux-Saint-Remy – Bussy-le-Château – Châlons-en-Champagne – Champfleury – Champvoisy – Châtillon-sur-Marne – Châtrices – Cheppes-la-Prairie – Chepy – Cherville – Chouilly – Compertrix – Coolus – Cormontreuil – Courthiézy – Cuperly – Damery – Dampierre-au-Temple – Dampierre-le-Château – Dompremy – Dormans – Drouilly – Éclaires – Écurey-sur-Cooles – Épernay – Étrepy – Fagnières – Favresse – Frignicourt – Germiny – Gueux – Haussignémont – Jâlons – Janvry – La Chapelle-Felcourt – La Chappe – Lagery – Le Chemin – Les Mesneux – Les Petites-Loges – Lhéry – Livry-Louvercy – Loisy-sur-Marne – Ludes – Luxémont-et-Villotte – Mairy-sur-Marne – Mardeuil – Mareuil-le-Port – Marolles – Matougues – Méry-Prémecy – Moncetz-Longevas – Montbré – Oeuilly – Oiry – Ormes – Pargny-sur-Saulx – Passavant-en-Argonne – Plivot-Poilly – Pringy – Puisieulx – Rapsécourt – Recy – Reims – Reims-la-Brûlée – Reuil – Sainte-Gemme – Saint-Germain-la-Ville – Saint-Gibrien – Saint-Hilaire-au-Temple – Saint-Mard-sur-Auve – Saint-Martin-aux-Champs – Saint-Remy-sur-Bussy – Sarry – Sermaize-les-Bains – Sillery – Sivry-Ante – Sogny-aux-Moulins – Somme-Vesle – Songy – Soulanges – Taissy – Tilloy-et-Bellay – Togny-aux-Boeufs – Tramery – Trois-Puits – Troissy – Vadenay – Val-de-Vesle – Vauciennes – Verneuil – Verzenay – Vésigneul-sur-Marne – Villers-aux-Noeuds – Villers-en-Argonne – Villers-Marmery – Vitry-la-Ville – Vitry-le-François – Vrigny.

Article 4 – Caractéristiques d'isolement acoustique :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux arrêtés du 25 avril 2003 et du 23 juillet 2013 susvisés.

Article 5 – Caractéristiques du classement :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit défini à l'article 4 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	1	d = 300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	d = 250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	d = 100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	d = 30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	d = 10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	d = 300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	d = 250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	d = 100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	d = 30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	d = 10 m

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-30 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme :

Conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, doit être reporté par les collectivités compétentes en matière de document d'urbanisme, le cas échéant, dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information.

Conformément aux dispositions des articles R.410-11 et suivants du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Article 7 – Publication, affichage :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et fera l'objet d'un affichage, dans chacune des mairies concernées, pendant une durée d'un mois conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune.

Article 8 – Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX). Le dépôt du recours s'effectue directement auprès du greffe ou par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut, dans ce même délai de deux mois, être adressé auprès du Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires de la Marne) ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques - Tour Séquoia - 92055 LA DÉFENSE CEDEX).

Un recours contentieux peut-être ensuite formé dans un délai de deux mois à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique auprès du tribunal administratif de la Marne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne CEDEX) en déposant un recours directement auprès du greffe ou en adressant un recours par voie postale ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

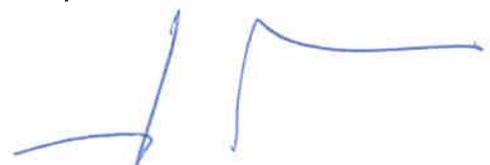
Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

Article 9 – Exécution :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées et listées à l'article 3 du présent arrêté, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Madame la Présidente de la Communauté de Communes de Perthois Bocage et Der, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Côtes de Champagne et Val de Saulx, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Suippes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Vitry, Champagne et Der, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les sous-préfets concernés.

A Châlons-en-Champagne, le **24 AOUT 2022**

Le préfet de la Marne



Henri PREVOST

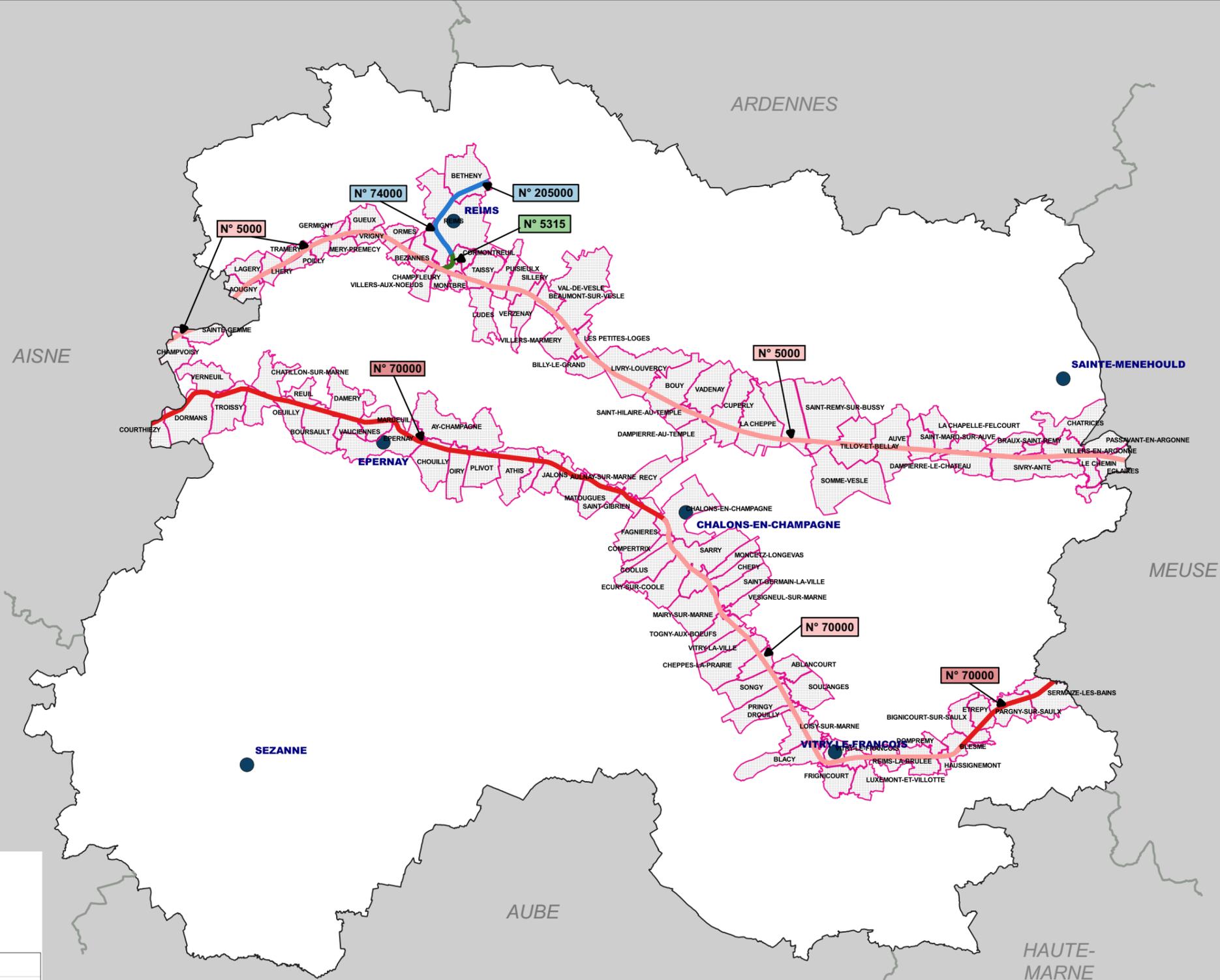
- ANNEXE -
Tableau de classement

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranche	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne LGV Est n°5000		Limite du département Marne/Aisne	Bezannes	Aougy Bouleuse Champvoisy Germiny Gueux Janvry Lagery Les Mesneux Lhéry Mery-Premecy Ormes Poilly Sainte-Gemme Tramery Vrigny	2	250 m
	N° 1403 / T1	Bezannes	Bezannes	Bezannes	2	250 m
	N° 1404 / T1	Bezannes	Bouy	Beaumont-sur-Vesle Bezannes Billy-le-Grand Bouy Champfleury Les Petites Loges Livry-Louvercy Ludes Montbré Puisieux Reims Sillery Taissy Trois-Puits Val-de-Vesle Verzenay Villers-aux-Noeuds Villers-Marmery	2	250 m
	N° 1405 / T1a	Bouy	Limite du département Marne/Meuse	Auve Bouy Braux-Saint-Rémy Bussy-le-Château Châtrices Cuperly Dampierre-le-Château Dampierre-au-Temple Éclaires La Cheppe La-Chapelle-Felcourt Le Chemin Passavant-en-Argonne Rapeseccourt Saint-Hilaire-au-Temple Saint-Mard-sur-Auve Saint-Rémy-sur-Bussy Sivry-Ante Somme-Vesle Tilloy-et-Bellay Vadenay Villiers-en-Argonne	2	250 m
Ligne de Bezannes à Cormontreuil N° 5315	N° 1992 / T1	Villers-aux-Noeuds	Cormontreuil	Champfleury Cormontreuil Reims Trois-Puits Villers-aux-Noeuds	5	10 m

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranche	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg N° 70000	N° 1025 / T1	Limite du département Marne/Aisne	Mardeuil	Boursault Chatillon-sur-Marne Courthiézy Damery Dormans Mardeuil Mareuil-le-Port Oeuilly Reuil Troissy Vauciennes Verneuil	3	100 m
	N° 1025 / T2	Mardeuil	Épernay	Épernay	3	100 m
	N° 1026 / T1	Épernay	Épernay	Épernay	3	100 m
	N° 1027 / T1	Épernay	Épernay	Épernay	3	100 m
	N° 1028 / T1	Chouilly	Aulnay-sur-Marne	Athis Aulnay-sur-Marne Ay-Champagne Cherville Chouilly Jalons Oiry Plivot	3	100 m
	N° 1028 / T2	Aulnay-sur-Marne	Saint-Gibrien	Aulnay-sur-Marne Matougues Recy Saint-Gibrien	3	100 m
	N° 1028 / T3	Saint-Gibrien	Fagnières	Fagnières Recy Saint-Gibrien	3	100 m
	N° 1031 / T1	Fagnières	Vitry-la-Ville	Châlons-en-Champagne Chepy Compertrix Coolus Écury-sur-Cooles Fagnières Mairy-sur-Marne Moncetz-Longevas Saint-Germain-la-Ville Sarry Sogny-aux-Moulins Togny-aux-Boeufs Vésigneul-sur-Marne Vitry-la-Ville	2	250 m
	N° 1031 / T2	Vitry-la-Ville	Songy	Ablancourt Cheppes-la-Prairie Saint-Martin-aux-Champs Songy Vitry-la-Ville	2	250 m
	N° 1031 / T3	Songy	Vitry-le-François	Blacy Drouilly Frignicourt Loisy-sur-Marne Pringy Songy Soulanges Vitry-le-François	2	250 m
	N° 1032 / T1	Vitry-le-François	Blesme	Blesme Domprémy Favresse Frignicourt Haussignémont Luxémont-et-Villotte Marolles Reims-la-Brulée Vitry-le-François	2	250 m

Nom de l'infrastructure	Segment / Tranche	Débutant	Finissant	Communes concernées	Catégorie proposée	Largeur des secteurs affectés par le bruit
Ligne de Noisy-le-Sec à Strasbourg N° 70000	N° 1033 / T1a	Blesme	Limite du département Meuse / Meurthe-et-Moselle	Bignicourt-sur-Saulx Blesme Étrepy Pargny-sur-Saulx Sermaize-les-Bains	3	100 m
Ligne de Épernay à Reims n°74000	N° 1101 / T1	Cormontreuil	Reims	Cormontreuil Reims	4	30 m
Ligne de Soissons à Givet n°205000	N° 1515 / T1	Reims	Reims	Reims	4	30 m
	N° 1515 / T2	Reims	Bétheny	Bétheny Reims	4	30 m

Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres de la Marne - Réseau ferré -



- Légende**
- Communes concernées par le secteur réglementé
 - Arrondissements

Classification des catégories d'infrastructures			
Catégorie de classement	Laeq * 6h/22h jour	Laeq 22h/6h nuit	Largeur maxi du secteur réglementé **
2	76 <L= 81dB(A)	71 <L= 76dB(A)	250 m
3	70 <L= 76dB(A)	65 <L= 71dB(A)	100 m
4	65 <L= 70dB(A)	60 <L= 65dB(A)	30 m
5	60 <L= 65dB(A)	55 <L= 60dB(A)	10 m

* Le Laeq ou niveau sonore équivalent : C'est la donnée qui caractérise le mieux un bruit fluctuant dans le temps. Il s'agit du niveau énergétique moyen pour une période donnée.
** de part et d'autre de la voie

